



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023
2. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Françoise Gaasch, M. Dominique Gurov, M. David Mathey, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Laurent Solazzi, du Ministère de l'Économie

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Roy Reding

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Après quelques mots d'introduction, la Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter l'avis du Conseil d'État du 14 mars 2023 ainsi que les réflexions du Gouvernement y relatives.

Avant de procéder audit examen de l'avis du Conseil d'État, le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, formule une proposition quant à la continuation des travaux sur le projet de loi. Afin de pouvoir prendre en compte la position de la Commission, il est proposé de se limiter, dans un premier temps, à l'examen de l'avis du Conseil d'État et à la présentation de la position du Gouvernement. Ensuite, connaissant l'avis de la Commission, une proposition d'amendements sera finalisée et présentée à la Commission lors d'une prochaine réunion.

À la suite de ces explications préliminaires, M. le Ministre des Classes moyennes ainsi que des représentants du Ministère de l'Économie procèdent à l'analyse de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 2

La Haute Corporation formule des observations quant au fond des points 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 12°.

Point 3°

Le Conseil d'État ne comprend pas le choix de ne plus renvoyer au Code de commerce pour la définition de la notion de « commerce ». À ce titre, la Haute Corporation note que :

« [...] cette nouvelle définition s'étend sur « toutes les activités économiques » alors que le Code de commerce limite l'activité du commerçant aux actes de commerce définis aux articles 2 et 3. Le Conseil d'État donne à considérer que certaines activités économiques sont effectuées sans but lucratif et que, de ce fait même, ces activités économiques ne constituent pas des actes de commerce. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition donne à la notion de « commerce » une signification très proche de celle d' « activité économique ». À ce titre, il est noté que l'élargissement du champ d'application de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 résultant de la modification de la définition n'est pas justifié par un motif d'intérêt général conformément à l'article 5 de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession et que le caractère proportionnel de cette modification au sens de l'article 6 de la loi précitée du 2 novembre 2021 ne ressort pas du nouveau dispositif.

De plus, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition « risque de perdre toute spécificité et de faire ainsi l'objet d'interprétations divergentes ».

C'est pourquoi le Conseil d'État demande la suppression du point 3°, sous peine d'opposition formelle.

Enfin, la Haute Corporation propose la suppression des termes « à titre habituel », comme l'article 1^{er} du projet de loi insère d'ores et déjà ce critère dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 à l'endroit de son article 1^{er}.

Position du Gouvernement

M. Lex Delles indique qu'une reformulation de la notion de « commerce » pourrait être envisagée dans le cadre d'une réforme du Code de commerce afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Décision de la Commission

- *La Commission prend note des explications données et décide de suivre le Conseil d'État en supprimant le point 3°.*

Point 4°

Concernant la définition à insérer dans l'article 2, le Conseil d'État note que cette nouvelle définition n'est pas en ligne avec l'article 4 qui concerne également le dirigeant et qui présente davantage d'exhaustivité. En raison de cette incohérence de textes, la Haute Corporation demande la suppression du point 4°.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de supprimer le point 4° tel que proposé par le Conseil d'État.*

Point 5°

Concernant les modifications de la définition d' « entreprise », motivées par la volonté d'assurer la cohérence entre ladite définition et l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État relève qu'en supprimant les termes « à titre principal ou accessoire », cette définition et l'article 1^{er} ne sont pas en adéquation. Étant donné que l'article 1^{er} définit déjà qu'une activité au sens de la loi doit être exercée de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, le Conseil d'État propose la suppression des termes « à titre habituel ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide de tenir compte de ces observations et d'effectuer les adaptations correspondantes au point 5°.*

Point 8°

Le Conseil d'État s'interroge sur l'intérêt de la distinction entre l'exploitant d'une discothèque et la catégorie plus générale de débits de boissons. Au vu des autres dispositions prévues, la Haute Corporation ne voit pas l'intérêt de cette distinction, de sorte qu'il est proposé de supprimer la nouvelle définition qui apparaît superflue.

En outre, si la définition devait être retenue, le Conseil d'État demande de la reformuler en tenant compte des observations d'ordre rédactionnel suivantes :

- 1° préciser que c'est l'exploitant et non pas le « débit » qui exerce l'activité visée ;
- 2° définir les heures de nuit ou faire abstraction de la notion ;
- 3° inclure une référence à la « musique enregistrée » ceci étant une caractéristique d'une discothèque.

Position du Gouvernement

Un représentant du Ministère de l'Économie indique que le Gouvernement souhaite maintenir la définition dans un souci de pouvoir distinguer les discothèques des autres débits de boissons si cela devait s'avérer nécessaire. En effet, la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 constitue le seul texte normatif permettant d'effectuer une telle différenciation.

C'est pourquoi il est proposé d'amender le point 6° afin de tenir compte des observations d'ordre rédactionnel précitées. En ce qui concerne les heures de nuit, il est proposé d'indiquer qu'une discothèque a des horaires allant au-delà de ceux normalement applicables aux débits de boissons en vertu de la législation relative au cabaretage.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) souhaite obtenir davantage de précisions quant à la nécessité de faire la distinction entre une discothèque et un débit de boissons ordinaire. En effet, il semblerait que l'élément principal nécessitant la réglementation de la profession serait la vente de boissons alcoolisées.

M. le Ministre des Classes moyennes explique que la volonté de faire ladite distinction est une conséquence directe de l'expérience vécue dans le cadre de la pandémie du Covid-19. En raison des mesures sanitaires mises en place, les débits de boissons et les discothèques ont fait face à des défis distincts. Cependant, disposant d'autorisations d'établissement pour le même type d'activité, il n'était pas possible de tenir compte de ces différences dans le cadre des régimes d'aide mis en place dans le cadre de ladite pandémie.

Mme Simone Beissel (DP) et M. Gilles Roth (CSV) s'interrogent si cette définition ne porte pas atteinte au principe de l'autonomie communale au niveau des autorisations des nuits blanches.

M. le Ministre des Classes moyennes précise que la disposition sous rubrique n'impacte pas cette prérogative des communes. La définition vise seulement à mettre en place un critère permettant de distinguer une discothèque des autres débits de boissons.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à soumettre une proposition de formulation du point 8° afin de tenir compte des observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'État.*

Point 9°

En ce qui concerne la définition de l' « exploitant d'un établissement d'hébergement », le Conseil d'État préconise le remplacement des termes « unités de logement » par ceux d' « unités d'hébergement ». En effet, le terme « logement » vise une résidence permanente alors qu'un hébergement correspond à un lieu où une personne séjourne pendant une durée

plus courte. À ce titre, le Conseil d'État relève une discordance terminologique aux points 9° et 12°.

Position du Gouvernement

Afin de tenir compte de ces observations, il est proposé d'amender le point 9°. Ceci permet également d'y inclure un critère relatif au seuil de nuitées à partir duquel une personne est à considérer comme exploitant d'un établissement d'hébergement. Ce critère était initialement prévu à l'article 19 du projet de loi. Au vu des observations du Conseil d'État relatives à l'article 19, exposées ci-après, il apparaît opportun de regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la définition de l'« exploitant d'un établissement d'hébergement » à l'endroit du point 9°.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) approuve le remplacement des termes « unités de logement » par les termes « unités d'hébergement », permettant de distinguer plus clairement l'hébergement du logement.

M. Marc Spautz (CSV) aborde la problématique des locations à travers les plateformes en ligne et aimerait savoir dans quelle mesure elles sont visées par le projet de loi.

À ce titre, M. Lex Delles précise que l'objectif principal des modifications effectuées vise précisément à tenir compte de ce phénomène en distinguant quand de telles locations constituent une activité occasionnelle à être vue dans le contexte plus global d'une économie de partage et quand cette activité devient une activité commerciale pour laquelle il faut disposer des autorisations nécessaires et respecter les critères également applicables aux exploitants d'autres types d'hébergement.

Concernant la détermination du nombre de nuitées, l'orateur informe la Commission que la plus grande plateforme de location a déjà marqué son accord de fournir des informations relatives au nombre de nuitées afin de déterminer quand une personne dépasse le seuil de quatre-vingt-dix nuitées.

M. Gilles Roth (CSV) constate que la location à travers des plateformes est devenue une concurrence déloyale par rapport au logement classique, étant donné qu'un propriétaire peut obtenir une rémunération plus importante pour un même bien. En outre, l'orateur fait état de nombreux problèmes auxquels les communes doivent faire face en raison de ce phénomène.

M. le Ministre des Classes moyennes reconnaît l'existence des problèmes liés à ces plateformes et réitère que le projet de loi constitue une première étape pour davantage encadrer juridiquement ces locations. Cependant, il y a également lieu de considérer que le projet de loi n'a pas comme objet de réglementer de façon exhaustive ces locations, mais d'encadrer les autorisations relatives à l'exercice d'activités commerciales, artisanales et de certaines professions libérales.

Cette première étape dans la réglementation des locations à travers des plateformes en ligne est cependant susceptible de mener à des améliorations pour les communes. Premièrement, en soumettant les personnes louant des biens à travers ces plateformes au droit d'établissement dès que le nombre de nuitées annuel dans leurs biens dépasse le nombre de quatre-vingt-dix, il est possible d'identifier les personnes qui louent des biens immobiliers par ce biais. Deuxièmement, lorsque cette activité devient une activité commerciale, elle ne peut qu'être exercée dans des bâtiments pouvant être utilisés à

des fins commerciales en vertu de la réglementation en matière d'urbanisme, applicable dans la commune concernée.

Mme Simone Beissel (DP) et Mme Stéphanie Empain (déi gréng) saluent l'amélioration de l'encadrement juridique pour les locations à travers lesdites plateformes.

Concernant les règlements en matière d'urbanisme, Mme Semiray Ahmedova (déi gréng) note qu'il ne faut pas confondre la législation dans ce domaine et le droit d'établissement. En outre, il y a lieu de relever que les communes ont des moyens pour définir les fins d'utilisation des bâtiments et pour définir des standards minimums qui doivent être respectés dans les logements.

À ce sujet, M. Emile Eicher (CSV) donne à considérer qu'un nombre important de communes ne dispose pas d'un cadastre vertical permettant de connaître exactement l'occupation des différentes unités au sein d'un bâtiment.

À ce sujet, M. Lex Delles informe la Commission des discussions actuellement en cours au niveau européen afin d'attribuer un numéro d'identification unique à chaque logement loué sur une plateforme. Ainsi, il sera plus facile d'identifier ces unités d'hébergement.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à soumettre une proposition sur comment le point 9° pourrait être amendé. Les membres du groupe politique CSV mettent en évidence qu'ils se réservent de prendre position par rapport à un tel amendement jusqu'à ce que la teneur précise soit connue.*

Point 12°

Le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence avec le commentaire à l'endroit du point 9°, de remplacer la notion d' « unité de location » par celle d' « unité d'hébergement ». Dans l'hypothèse où cette proposition ne serait pas retenue, la Haute Corporation demande d'utiliser la même notion aux points 9° et 12°, c'est-à-dire « unité de logement » ou bien « unité de location ».

En outre, le Conseil d'État estime que l'énumération des exemples d'unités de location peut être supprimée, vu qu'elle n'a qu'un caractère illustratif.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre les propositions du Conseil d'État. Ainsi, les termes « unité de location » sont remplacés par ceux d'« unité de hébergement » et l'énumération des exemples est supprimée.*

Article 3

Point 1°

Concernant les deux conditions ajoutées dans l'article 4, point 2, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État formule plusieurs observations.

Tout d'abord, le Conseil d'État note que la condition de résidence dans l'espace économique européen constitue une condition complémentaire qui restreint la notion de dirigeant d'entreprise, sans pour autant définir le concept de résidence. Ceci amène le Conseil d'État à soulever les questions suivantes :

« [...] les auteurs du projet de loi visent-ils par exemple la résidence habituelle, la résidence effective et continue, la résidence fiscale ? S'agit-il de faire prévaloir une notion spécifique pour l'ensemble de l'Espace économique européen ou sont ici visées l'ensemble des diverses notions de résidence définies ou reconnues dans les différents droits des Etats membres de l'Espace économique européen ou de l'Union européenne ? ».

En raison du manque de précision de la définition de la notion de « résidence », le Conseil d'État émet une opposition formelle pour insécurité juridique.

En ce qui concerne la condition de présence « régulière », « réelle » et « attestable » du dirigeant, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

« les auteurs visent une présence « physique » par opposition à une présence « virtuelle ». Quand est-ce qu'une présence est à considérer comme « régulière » ? Comment les auteurs entendent-ils en faire le constat ? Quand et de quelle manière est-ce qu'une présence est à considérer comme étant « attestable » ? ».

Au vu de toutes ces questions qui résultent de cette condition, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender le point 1° afin de tenir compte des observations précitées en remplaçant les notions critiquées par une condition relative à la présence physique du dirigeant dans l'établissement.

M. le Ministre des Classes moyennes met en évidence l'importance d'un tel critère de présence physique afin d'éviter que le dirigeant ne soit que fictif.

Décision de la Commission

- *La Commission invite le Ministre à présenter une proposition d'amendement correspondante.*

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 4

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'utilisation de la notion d' « entreprises liées » à l'endroit de l'article 4*bis*, paragraphe 1^{er}, qui remplace l'article 4*bis* actuel de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Plus précisément, la Haute Corporation observe que cette notion n'est pas définie, alors que l'article 2, point 23°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 définit la notion de « groupe d'entreprises » qui « s'apparente à celle d'entreprises liées ».

Au vu de l'incohérence de textes que ceci constitue selon le Conseil d'État, ce dernier s'oppose formellement à cette disposition. Il est proposé soit d'utiliser la notion de « groupe d'entreprises », soit de modifier la définition à l'article 2, point 23° précité, soit de prévoir une définition distincte d'« entreprises liées » si cette notion se distingue clairement de celle de « groupe d'entreprises ».

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender l'article 4 pour tenir compte des observations du Conseil d'État et d'emprunter la notion de « groupe d'entreprises ».

Décision de la Commission

- *La Commission se rallie à cette position et propose d'adopter un amendement en ce sens lors de sa prochaine réunion.*

Article 5

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 6

Point 1°

Le Conseil d'État rend attentif à une incohérence entre les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le point 1° sous revue ajoute les « personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise » au paragraphe 4.

À ce titre, le Conseil d'État note que cette modification aura comme conséquence que :

- le paragraphe 2 vise le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise ;
- le paragraphe 3 vise uniquement le dirigeant ;
- le paragraphe 4 vise le dirigeant et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remédier à cette incohérence et de viser aux paragraphes 3 et 4 à chaque fois les trois qualités visées au paragraphe 2.

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 4°

Le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à la lettre g) nouvelle que le projet de loi insère dans l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, la Haute Corporation note une incohérence entre cette disposition et l'article 8-4, paragraphe 2, de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que la nouvelle disposition prévue par le projet de loi soit mise en concordance avec l'article 8-4 précité.

Deuxièmement, le Conseil d'État soulève la question de la proportionnalité de la mesure administrative visée au vu du but poursuivi.

Troisièmement, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes relatives à la notion de « défaut répété » :

« Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge plus spécifiquement sur le critère de « défaut répété », même s'il existe déjà dans la législation actuelle : Quelle autorité est amenée à constater ces défauts ? Considérant que les chapitres 2 et 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 traitent entre autres et de façon générale des obligations des professionnels visés par cette loi, quelles sont les dispositions que les auteurs visent plus spécifiquement dans le contexte de l'honorabilité des dirigeants ? Est-ce que les défauts visés par les auteurs dans ce contexte ne concernent que des condamnations coulées en force de chose jugée ? Sinon, quels sont les défauts visés en l'occurrence et comment ces défauts sont-ils établis ? Quelle répétition est requise ? De plus, est-ce qu'un défaut est à considérer comme « répété » si la période écoulée entre deux constatations s'élève à plusieurs années, voire décennies ? Le Conseil d'État aurait souhaité que les auteurs du projet de loi s'expliquent davantage au sujet du caractère adéquat et proportionné du critère retenu. ».

Au vu de ces observations, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

Point 5°

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de viser uniquement le défaut de faire des déclarations d'impôts et non pas le paiement des impôts ainsi que sur l'omission de renvoyer aux charges sociales qui sont également visées par l'article 4, point 4°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Le Conseil d'État suggère ainsi de compléter la disposition en ce sens.

En outre, les observations relatives à la notion de « défaut répété » à l'endroit du point 4° sont réitérées.

Point 6°

Le Conseil d'État soulève les questions suivantes relatives à la notion de « dissimulation » :

« [...] à quel moment et sous quelle forme une dissimulation de la situation financière de l'entreprise peut-elle être constatée ? Par ailleurs, pourquoi la disposition sous revue ne vise-t-elle que le « nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement » et non pas les éventuels futurs détenteurs de la majorité des parts ou personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? ».

En raison de ces imprécisions, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

De plus, le Conseil d'État suggère de viser également le patrimoine ainsi que les résultats de l'entreprise dans cette disposition.

Considérant tous ces éléments, la Haute Corporation propose de revoir l'intégralité de l'article 6.

Position du Gouvernement

Au vu des nombreuses observations du Conseil d'État, il est proposé de passer à une reformulation de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui tient compte des points soulevés par la Haute Corporation.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de sa proposition sur comment ledit article pourrait être reformulé.*

Article 7

Le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à l'article 7.

Premièrement, il est noté que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication du choix des auteurs du projet de loi de remplacer le régime actuel par un nouveau dispositif.

Deuxièmement, la Haute Corporation se heurte à l'emploi du verbe « peut » dans l'article 7 :

« [...] dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et rappelle que la loi doit contenir suffisamment de précisions afin d'écarter tout pouvoir discrétionnaire du ministre.

Troisièmement, la Haute Corporation donne à considérer que le ministre n'accorde pas « une seconde chance », mais qu'il octroie une autorisation à un dirigeant impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire sous certaines conditions. De plus, il y a lieu de s'interroger quant au nombre de chances supplémentaires dont peut bénéficier un dirigeant.

Quatrièmement, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour incohérence de textes, étant donné que la phrase introductive de l'article 7 renvoie uniquement à la faillite et que le point 1° vise également la liquidation judiciaire.

Cinquièmement, la Haute Corporation estime que le fait de déterminer la malchance sur base du rapport du curateur pose problème. D'abord, un tel rapport n'existe qu'en cas d'une faillite et pas en cas d'une liquidation judiciaire. En outre, le Conseil d'État donne à considérer qu'un tel rapport ne constitue pas le moyen approprié pour déterminer la malchance. En effet, ce rapport n'est pas contradictoire et il est soumis au début de la procédure de faillite.

Sixièmement, le Conseil d'État relève que la liquidation judiciaire n'est pas possible en cas d'une baisse substantielle de l'activité pour une société commerciale. En effet, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne prévoit la liquidation judiciaire qu'en cas d'activités contraires à la loi pénale ou en cas de manquements graves au Code de commerce ou à la législation applicable aux sociétés commerciales. Par conséquent, la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° pour incohérence de textes.

Finalement, le Conseil d'État estime que les termes de « malchance » et de « mauvaise gestion » sont définis de manière insuffisante et s'oppose formellement aux points 1° et 2°, en raison de l'insécurité juridique qui en résulte.

Position du Gouvernement

Au vu des nombreuses observations du Conseil d'État, il est proposé de procéder à une reformulation de l'article 7 qui tient compte des points soulevés dans son avis. Il est ainsi proposé de viser la « nouvelle chance » plutôt que la « seconde chance ».

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de la proposition sur comment ledit article pourrait être reformulé.*

Article 8

Le Conseil d'État estime que la condition de satisfaire aux critères d'honorabilité dans le cadre de la procédure de seconde chance, alors que l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 est de toute façon applicable.

En outre, la Haute Corporation demande une reformulation de l'article afin de prévoir un accord de paiement par les administrations pour les montants qui dépassent les seuils définis.

Position du Gouvernement

Il est proposé de passer à une reformulation de l'article 8 qui tient compte des points soulevés par la Haute Corporation.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de la proposition sur comment ledit article pourrait être reformulé.*

Article 9

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} ne précise pas le délai dans lequel la commission de la seconde chance doit rendre son avis. Dans un souci de « ne pas entraver le pouvoir de décision du ministre », la Haute Corporation propose soit de fixer un tel délai, soit de prévoir uniquement que l'avis doit être demandé.

En outre, le Conseil d'État demande de préciser la notion de « viabilité de l'admission à cette seconde chance ».

Position du Gouvernement

Il est proposé de passer à une reformulation du paragraphe 1^{er} qui tient compte des points soulevés par la Haute Corporation.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de la proposition sur comment ledit paragraphe pourrait être reformulé.*

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 10

Le Conseil d'État note que l'utilisation du terme « peut » donne un pouvoir discrétionnaire au ministre, constituant, en l'occurrence, une restriction à la liberté du commerce. Il convient ainsi de prévoir des critères clairs pour écarter tout pouvoir discrétionnaire du ministre. Une opposition formelle en ce sens est dès lors émise.

En ce qui concerne l'obligation de suivre une formation en gestion d'entreprise, la Haute Corporation estime qu'elle est disproportionnée en cas de malchance et demande dès lors d'adapter la disposition en ce sens.

En ce qui concerne le fait que le contenu et la durée sont à fixer par règlement grand-ducal, le Conseil d'État donne à considérer :

« [...] que selon l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence par l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte sous rubrique et demande de distinguer entre les cas de « malchance » et de « mauvaise gestion » et d'intégrer les principes et les points essentiels régissant cette formation dans la loi en projet. ».

Position du Gouvernement

Il est proposé de supprimer l'article 10.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et de prévoir un amendement en ce sens.*

Article 11

Point 1°

Le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1° en raison de l'insécurité juridique découlant des termes « manutentions normales », « remise en état » et « réparation artisanale proprement dite ».

Position du Gouvernement

Il est noté que le point 1° vise à insérer un paragraphe dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui existe d'ores et déjà dans la même teneur. En effet, le point 1° est le résultat d'une erreur matérielle, de sorte qu'il convient de supprimer ledit point.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de supprimer le point 1°.*

Point 2°

Le Conseil d'État demande de supprimer le terme « reste » et de remplacer le terme « inférieur » par celui de « supérieur ».

Articles 12 à 16

Les articles 12 à 16 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 17

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 17 qu'il juge « contraire au principe de la sécurité juridique ». En effet, la Haute Corporation se demande qui détermine la grande valeur, à quel moment cette évaluation est faite et quel moment doit être pris en compte. De plus, il y a lieu d'adapter la formulation « pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum de 10 000 euros ».

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender l'article 17 afin de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.

Décision de la Commission

- *La Commission retient de discuter d'un amendement correspondant lors de sa prochaine réunion.*

Article 18

L'article 18 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 19

Le Conseil d'État comprend que l'article 19 a comme conséquence qu'un exploitant d'un établissement d'hébergement aura besoin dès le premier jour d'une autorisation d'établissement, mais que la qualification professionnelle n'est requise que s'il exerce son activité plus de trois mois par année. À ce titre, la Haute Corporation ne comprend pas pour quelle raison une telle qualification n'est pas requise dans tous les cas de figure.

En outre, le Conseil d'État estime que la formulation du paragraphe 1^{er} manque de précision, comme il ne ressort pas clairement du libellé de quelle façon la durée cumulée de trois mois est calculée.

Enfin, la Haute Corporation note une incohérence au sein de l'article 9*bis* à insérer, en raison de l'emploi de différentes indications de temps. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande dès lors une harmonisation des termes utilisés et propose de préciser à chaque fois le nombre de nuitées.

Position du Gouvernement

Au vu de l'interprétation du Conseil d'État quant à des critères différents concernant la délivrance de l'autorisation d'établissement et l'obligation de suivre une formation, il est proposé d'insérer le critère de quatre-vingt-dix nuitées dans la définition d'« exploitant d'un établissement d'hébergement » afin qu'il soit précisé qu'une personne est considérée comme exploitant d'un tel établissement à partir de la location d'unités d'hébergement sur une durée cumulée de quatre-vingt-dix nuitées. Ainsi, une personne est soumise à l'obligation de suivre une formation et d'obtenir une autorisation d'établissement dès qu'elle dépasse ce seuil.

Par conséquent, il est proposé d'amender l'article 2, point 9°. En conséquence, l'article 9*bis* nouveau ne se distinguerait plus de l'article 9 actuel, de sorte qu'il convient de réinsérer les exploitants d'un établissement d'hébergement dans l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 et de supprimer l'article 19 du projet de loi.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que le Ministre formule une proposition en ce sens en vue de la prochaine réunion.*

Articles 20 à 23

Les articles 20 à 23 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 24

Point 1°

Le Conseil d'État soulève plusieurs problèmes avec le nouvel article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, les termes « dégageant de toutes responsabilités de ces dettes » sont jugés trop imprécis constituant ainsi une source d'insécurité juridique. Plus précisément, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

« Quand et sous quelles conditions un précédent détenteur de l'autorisation d'établissement peut-il se dégager de toutes responsabilités de ces dettes ? Quelles sont les responsabilités visées par les auteurs ? ».

Deuxièmement, la Haute Corporation s'interroge quant à la proportionnalité de cette mesure et insiste sur les points suivants :

« En effet, est-ce qu'une entreprise viable ayant perdu son dirigeant pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, devrait arrêter son activité si elle n'est pas en règle par rapport au paiement de ses charges sociales et fiscales ou bien si le précédent détenteur ne s'est pas dégagé « de toutes responsabilités de ces dettes » ? Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi à modifier le ministre peut donner une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois en cas de départ du dirigeant, ne serait-il pas indiqué de préciser que l'article 28, paragraphe 1er point 2 ne peut s'appliquer qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire en vertu de l'article 29 ? ».

De surcroît il y a lieu de s'interroger si la mesure est proportionnée lorsque les dettes sont d'un montant négligeable.

Troisièmement, le Conseil d'État se demande, au vu des conditions des articles 4 à 6, si cette disposition est réellement nécessaire.

Au vu de ces éléments, la Haute Corporation s'oppose formellement à cette disposition.

Concernant l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État note que les termes « plateforme numérique de transactions administratives » et « portail informationnel de l'État » ne sont pas définis et que ces notions n'ont pas été utilisées dans d'autres dispositifs. Pour cette raison, la Haute Corporation suggère soit de recourir à la notion de « portail d'échange » telle que définie par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, soit de définir les nouvelles notions.

En outre, le Conseil d'État demande de compléter la disposition en faisant également référence à l'autorisation délivrée dans le cadre de la seconde chance.

De plus, la Haute Corporation suggère de reformuler ledit alinéa afin de préciser que le ministre délivre l'autorisation d'établissement et d'omettre le terme « toute ».

Concernant l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État estime que la condition que le code-barres en deux dimensions doit être affiché « dans un lieu accessible au public » est à revoir, comme cette notion vise tout lieu accessible au public ne correspondant pas nécessairement au site où l'entreprise est implantée.

Point 2°

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser la notion d'« établissement stable » dans un souci de sécurité juridique. Ainsi, si les conditions fixées à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 devaient être visées, il y aurait lieu d'y renvoyer.

En outre, la Haute Corporation s'interroge quant à l'utilisation du terme « demandeur », étant donné que la phrase précédente précise que la succursale est notifiée.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge si « l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives » vaut notification. Dans cette hypothèse, ceci serait à préciser.

Point 3°

Le point 3° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 4°

Le Conseil d'État note d'abord que la notion de « point de vente » n'est pas définie.

En outre, la Haute Corporation recommande de préciser quels documents concrets sont requis à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, plutôt que de se limiter à des renvois.

À ce titre, le Conseil d'État note que la lettre b) renvoie à un règlement grand-ducal et donne à considérer que :

« [...] c'est la loi sur la base de laquelle le règlement a été pris qui constitue le fondement légal pour y apporter des modifications, et non pas la loi qui s'y réfère. De ce fait, le Grand-Duc ne saurait adapter le règlement visé en y ajoutant des éléments qui, certes, s'avéreraient, le cas échéant, appropriés dans le contexte de la loi en projet, mais qui dépasseraient le cadre de la loi servant de fondement au règlement. Par ailleurs, en raison du fait que les références sont dynamiques, une éventuelle abrogation du règlement risque de remettre en cause la mise en œuvre pratique de la loi en projet. Cette conséquence pourrait être évitée en prévoyant explicitement dans l'article sous avis que le règlement visé s'appliquera dans sa version en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous examen ».

Dans l'hypothèse où le renvoi au règlement grand-ducal devrait être maintenu, il est suggéré de renvoyer à « l'article L.131-2 du Code du travail et aux règlements grand-ducaux pris pour son exécution dans leurs versions en vigueur au [date d'entrée en vigueur de la loi en projet] ».

Point 5°

Au vu de la disposition relative au changement de résidence, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 3.

Position du Gouvernement

Au vu des observations de la Haute Corporation, il est proposé de revoir l'article sous rubrique en son intégralité.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que le Ministre prépare une proposition de texte en ce sens.*

Article 25

Le Conseil d'État estime que l'article 28*bis* à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 est superfétatoire alors qu'il ne rappelle que des principes énoncés aux articles 1^{er} et suivants de la même loi modifiée.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 25.*

Article 26

Le Conseil d'État propose de supprimer l'article 26 qu'il estime être sans plus-value normative, « étant donné qu'il relève de l'évidence même qu'une autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de disposer d'autorisations et d'agrément nécessaires en vertu d'autres dispositions légales ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 26.*

Article 27

Point 1°

Estimant que la disposition relative à une durée minimale de la détention d'une autorisation d'établissement de six mois est disproportionnée, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1°. En effet, la Haute Corporation s'interroge quant au scénario dans lequel un dirigeant quitte l'entreprise avant ce délai pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Il est dès lors demandé de prévoir soit « une mesure appropriée et moins incisive », soit des exceptions.

Position du Gouvernement

Il est proposé de faire abstraction du point 1°

Décision de la Commission

- *La Commission décide de prévoir la suppression du point 1° dans les amendements devant être adoptés lors de la prochaine réunion.*

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Articles 28 et 29

Les articles 28 et 29 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Articles 30 à 35

Concernant les articles 30 à 35 insérant les articles 32*bis* à 32*septies* dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État déclare comprendre le bien-fondé de ces dispositions relatives à l'échange d'informations avec les administrations administratives et judiciaires. Cependant, le dispositif de ces articles donne également lieu à plusieurs questions.

Premièrement, la Haute Corporation soulève le manque d'encadrement pour l'obligation du ministre de « s'informer régulièrement » et met en évidence les questions suivantes :

« Dans quels cas le ministre devra-t-il s'informer ? Dans tous les cas ou seulement si le ministre a le soupçon ou des indices d'une irrégularité ? Vu le libellé proposé par les auteurs, le Conseil d'État comprend que le ministre devra s'informer régulièrement, si « toutes » les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement sont en règle, et ceci non seulement par rapport aux obligations découlant de la loi précitée du 2 septembre 2011 et notamment celles prévues à l'article 6 de la loi en projet. En effet, en ce qui concerne ce dernier point le Conseil d'État constate que l'article 6 de la loi en projet prévoit que le défaut répété de procéder aux « *déclarations* d'impôt » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité du dirigeant, alors que l'article 32 sous revue demande au ministre de vérifier les « *paiements* tardifs répétés » ou l'« absence de *paiement* ». De même, à l'article 33, en visant la communication de « toutes » les condamnations pénales inscrites au bulletin n° 3, les auteurs dépassent la finalité de la vérification des conditions d'honorabilité des détenteurs d'une autorisation d'établissement. De l'avis du Conseil d'État, et sans préjudice de ses observations formulées plus loin par rapport à l'article 33 de la loi en projet, cette communication devrait se limiter aux condamnations affectant l'honorabilité professionnelle dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi précitée du 2 septembre 2011. De plus, les auteurs restent muets par rapport aux éventuelles condamnations subies à l'étranger ».

Au vu de ces observations, la Haute Corporation arrive à la conclusion que les dispositions insérées par les articles 30 à 35 sont contraires au principe de minimisation des données prévu par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution. Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à ces dispositions.

Deuxièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles sous rubrique pour insécurité juridique et soulève les questions suivantes quant à leur imprécision :

« que signifie le terme « régulièrement » employé aux articles 30 à 35 ? Pourquoi et sous quelle forme le ministre devrait-il informer les détenteurs d'une autorisation d'établissement « sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement » comme prévu aux articles 30 à 32 ? Qu'en est-il si le ministre ne les informe pas « sans délai » ? Est-ce que sa responsabilité est alors engagée dans le contexte d'une éventuelle faillite ? Quelle est la raison pour laquelle les auteurs emploient de façon hétérogène les notions « paiements tardifs » et « paiements tardifs répétés » ? Pourquoi les auteurs ne visent-ils que les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement aux articles 30 à 33, alors que les conditions d'honorabilité doivent également être respectées dans le chef des détenteurs de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? »

Troisièmement, concernant l'article 33, le Conseil d'État met en évidence une contradiction avec la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui prévoit en son article 8.-1., paragraphe 3, que :

« (3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande : [...] 3) aux administrations de l'État, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. [...] ».

Le Conseil d'État note que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas de l'article 33.

La Haute Corporation ajoute que :

« [c]onsidérant que la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire entoure la délivrance du bulletin n° 3 de conditions substantielles et en dehors d'explications des auteurs justifiant des régimes légaux différents concernant l'accès au casier judiciaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, cette disposition risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10bis, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ».

Enfin, le Conseil d'État propose de supprimer les paragraphes 3 des nouveaux articles 32bis à 32quater alors qu'ils sont superfétatoires.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender les articles sous rubrique afin de tenir compte des observations de la Haute Corporation. Il est notamment envisagé de modifier les dispositions afin de prévoir que les administrations visées informent le Ministre.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que le Ministre présente ses suggestions d'adaptation lors de la prochaine réunion.*

Article 36

Le Conseil d'État émet une opposition formelle relative à la notion « d'autorisations d'établissement liées aux métiers de l'alimentation » jugée imprécise et source d'insécurité juridique. La Haute Corporation demande dès lors de renvoyer avec précision aux métiers visés par la disposition.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'omettre la référence aux « autorisations d'établissement liées aux métiers de l'alimentation ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide d'adopter un amendement en ce sens lors de sa prochaine réunion.*

Article 37

Le Conseil d'État formule plusieurs observations concernant l'article 32^{nonies} nouveau à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, au vu de l'article 74-2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant déjà une obligation d'information de la cellule de renseignement financier, la Haute Corporation estime que la disposition relative à la même obligation dans le projet de loi est superfétatoire.

Deuxièmement, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles seule la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») est visée en non pas le Commissariat aux Assurances et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui sont également concernés.

Troisièmement, le Conseil d'État propose que la disposition devrait préciser que la CSSF est uniquement informée des soupçons relatifs à des professionnels soumis à sa surveillance.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique afin de (1) supprimer le paragraphe 1^{er} et (2) d'insérer les autres autorités de surveillance au paragraphe 2 avec la précision qu'elles sont seulement informées lorsqu'elles sont l'autorité de surveillance compétente.

Décision de la Commission

- *La Commission invite le Ministre à soumettre une proposition de texte en ce sens.*

Article 38

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Suite à une faillite du dirigeant concerné » par ceux de « À la suite du jugement déclaratif de faillite prononcé à l'encontre du dirigeant concerné ». En effet, le rapport visé par l'article 494 du Code de commerce est établi à la suite d'un tel jugement.

Position du Gouvernement

Considérant les modifications proposées à d'autres endroits, il est proposé de supprimer cet article.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de prévoir un amendement supprimant l'article 38.*

Articles 39 à 41

Les articles 39 à 41 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Position du Gouvernement

Un représentant du Ministère de l'Économie explique que le système de facture électronique obligatoire pour l'émission de factures à des acteurs publics ne prévoit pas le renseignement du numéro de l'autorisation d'établissement. Il y a dès lors lieu d'ajouter une disposition correspondante dans l'article 39 du projet de loi qui prévoit une exception de l'obligation d'indiquer ce numéro sur les factures.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que M. le Ministre soumette une proposition sur comment l'article 39 pourrait être amendé en ce sens.*

Article 42

Le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à l'article 42 qui insère un article 39bis nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, la Haute Corporation s'interroge si les paragraphes 1^{er} et 2 dudit article 39bis « doivent être lus de façon isolée ou si la disposition du paragraphe 2 est la conséquence de l'information que le parquet donne au ministre ».

Deuxièmement, le Conseil d'État conclut que la disposition constitue une sanction, comme (1) elle apparaît dans le chapitre « sanctions pénales » et (2) que la durée de suspension n'est pas liée à la durée de la procédure auprès du Parquet, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une mesure conservatoire.

Troisièmement, la Haute Corporation remet en question la proportionnalité de la suspension pour une durée maximale de trois semaines et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de plus d'arguments.

Quatrièmement, en l'absence de précisions à ce sujet, le dispositif ne permet pas de déterminer à quel moment et dans quelles circonstances cette information devrait avoir lieu et quelle conséquence résulterait de la constatation ultérieure qu'il n'y a pas eu d'infraction.

Cinquièmement, le dispositif prévoit que le « ministre peut prononcer une suspension ». À ce titre, le « Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre ».

Sixièmement, la Haute Corporation estime que cette disposition est contraire à l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Or, tel n'est pas le cas. De plus, une sanction ne saurait être antérieure à un jugement définitif.

De même, le Conseil d'État :

« [...] rappelle le principe de la spécification de l'incrimination, selon lequel les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des sanctions. Or, en l'occurrence, les auteurs ne donnent aucune précision en visant « toute violation de la législation applicable à l'activité concernée ». Quelles sont en effet

les violations et « la législation applicable à l'activité concernée » visées par les auteurs ? ».

Pour ces raisons, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 42.

Position du Gouvernement

Il est proposé de supprimer l'article 42.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de prévoir un amendement supprimant l'article 42.*

Article 43

L'article 43 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 44

Concernant la disposition transitoire donnant aux entreprises un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions des articles 8^{ter} à 10, le Conseil d'État note que cette disposition devrait faire référence à l'entrée en vigueur de la loi en projet. En outre, il est suggéré de fixer une date précise à partir de laquelle le délai de deux ans commence à courir.

Au vu de ces éléments, la Haute Corporation propose de reformuler l'article 42^{ter} comme suit :

« [...] au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date de promulgation et intitulé complet de la loi en projet] dispose d'un délai de deux ans à partir du [date du calendrier] pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8^{ter} à 10. »

Décision de la Commission

La Commission décide de tenir compte de la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 45

L'article 45 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Annexes

Les annexes ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Position du Gouvernement

Au vu des discussions avec les acteurs du terrain, il est proposé de maintenir la profession de fleuriste dans la liste B.

En outre, il est proposé d'omettre toute référence au tatoueur des annexes.

Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge quant à la classification de la profession de photographe dans la liste C et aimerait savoir si cela impacte leur possibilité de faire des photos de passeport.

M. le Ministre des Classes moyennes explique qu'il n'existe plus de formation au Grand-Duché pour la profession de photographe, de sorte qu'actuellement les autorisations émises pour cette activité sont des autorisations pour des commerçants.

Mme Stéphanie Empain (déi gréng) salue la proposition de réinsérer les fleuristes dans la liste B.

Décision de la Commission

- *La Commission propose de retenir les adaptations proposées par le Gouvernement dans les amendements lors de sa prochaine réunion.*

3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise

Après quelques mots d'introduction, Mme la Présidente invite M. le Ministre des Classes moyennes ainsi que les représentants du Ministère de l'Économie à présenter l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission décide dès lors de maintenir cet article en sa teneur initiale, tout en tenant compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État.*

Article 2

Concernant le point 1°, le Conseil d'État note qu'il convient de viser les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis plutôt que les aides visées à cet article.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État et d'effectuer le remplacement suggéré.*

Article 3

Points 1° à 3°

Les points 1° à 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Point 4°

En ce qui concerne les critères énumérés aux lettres a) à c) du point 4°, le Conseil d'État formule plusieurs observations.

Concernant la lettre a), le Conseil d'État note que la disposition relative à l'autorisation d'établissement est uniquement applicable aux activités économiques au Luxembourg.

Concernant la lettre b), la Haute Corporation propose de remplacer « parts sociales » par « titres ».

- *La Commission décide de ne pas tenir compte de cette observation du Conseil d'État. La notion de « parts sociales » est empruntée de manière constante dans les lois relatives aux régimes d'aides et au droit d'établissement.*

Concernant la lettre c), le Conseil d'État se demande s'il serait opportun de préciser que la lettre c) s'applique aux revenus et indemnités touchés au Luxembourg et à l'étranger.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Économie partage une observation de l'avis de l'Autorité nationale de la concurrence qui constate que la définition renvoie à l'exercice d'une activité nouvelle¹. D'après ladite autorité, il serait concevable que l'ajout d'une nouvelle activité au sein d'une entreprise existante permettrait de qualifier cette nouvelle activité comme « entreprise nouvellement créée ». Dans un souci de clarifier ce point, le Gouvernement propose dès lors d'omettre les termes « pour l'exercice d'une activité nouvelle ».

Décision de la Commission

- *Se ralliant à la position du Gouvernement, la Commission adopte un amendement qui supprime les termes « pour l'exercice d'une activité nouvelle ».*

Article 4

À la phrase liminaire, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « entreprise » par celui de « micro-entreprise ».

- *La Commission décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.*

Concernant la formation en gestion d'entreprise prévue au point 1°, le Conseil d'État suggère d'inclure les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise dans l'énumération des personnes exemptées de cette formation.

- *La Commission adopte un amendement qui inclut les détenteurs desdits diplômes dans la liste. Au vu d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, l'énumération des personnes dispensées de la formation est déplacée et devient l'alinéa 2 nouveau.*

En outre, le Conseil d'État s'interroge quant au niveau d'études visé par la notion de diplôme universitaire en gestion d'entreprise.

- *La Commission ne juge pas nécessaire de renseigner le niveau précis du diplôme en question.*

Article 5

Dans ses observations, le Conseil d'État suggère de préciser que l'aide prend la forme « d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique ». À l'endroit des observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose une reformulation de l'alinéa 1^{er}.

- *La Commission décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.*

Article 6

¹ Doc. Parl. 8115/05.

Le Conseil d'État formule des observations concernant les points 2°, 7° et 10°.

Point 2°

La Haute Corporation suggère qu'un organigramme juridique pourrait également être exigé à ce point.

- *La Commission décide de ne pas réserver une suite favorable à cette suggestion.*

Point 7°

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'organisme responsable pour délivrer le certificat visé et demande de préciser ce point.

Position du Gouvernement

Étant donné que l'autorité responsable pour délivrer ce document peut varier selon le pays visé, la représentante du Ministère de l'Économie propose de viser l'« autorité compétente ».

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement qui prévoit que ledit certificat est émis par « l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ».*

Point 10°

La Haute Corporation note que cette exigence ne peut concerner que les entreprises qui sont locataires de leur local propre.

Position du Gouvernement

Au vu de cette observation et de celle de Mme Carole Hartmann (DP) lors de la réunion du 14 mars 2023², il est proposé de prévoir les deux cas de figure et d'insérer un titre de propriété comme document alternatif pouvant être présenté.

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement qui amende le point 10° comme suit :*

« 10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°. »

Articles 7 à 9

Les articles 7 à 9 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 10

² « Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que l'exigence de présenter un contrat de bail risque d'exclure les entreprises propriétaires d'un local propre ou le primo-créateur qui se sert d'un local annexé au lieu de résidence, disposant d'une entrée séparée.

M. le Ministre des Classes moyennes indique vouloir analyser cette problématique de façon plus approfondie afin de dégager une solution. ».

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes de « restituer » et de « restitution » par ceux de « rembourser » et de « remboursement ».

- *La Commission décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État réitère sa proposition de remplacer la notion de « parts sociales » par celle de « titres ».

- *En raison des motifs exposés ci-avant, la Commission décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État.*

Concernant la disposition selon laquelle le ministre « peut demander la restitution de l'aide » lors de la cession de plus de 50 pour cent des parts sociales dans un délai de deux ans qui suit la décision d'octroi, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles.

La première concerne le pouvoir discrétionnaire du ministre découlant de l'utilisation du terme « peut » dans une matière réservée par la Constitution à la loi.

La seconde concerne la proportionnalité de la mesure. En effet, la Haute Corporation estime que celle-ci n'est pas donnée pour une mesure pouvant être prise plus d'un an et demi après l'octroi de l'aide, en l'absence d'un quelconque critère entourant la disposition.

Position du Gouvernement

Pour répondre aux deux oppositions formelles précitées, il est proposé (1) de limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre en faisant abstraction du terme « peut » et (2) de raccourcir et fixer le délai endéans lequel le une vente des parts sociales entraîne la restitution à un an.

Décision de la Commission

- *Acceptant la solution proposée, la Commission adopte un amendement qui amende l'article 10, paragraphe 2, comme suit :*

« (2) En Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour-cent des parts sociales de la société, endéans un délai de deux ans d'un an à partir de la décision d'octroi de l'aide, le ministre peut demander la restitution de l'aide. »

Article 11

L'article 11 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Annexe

L'annexe ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Position du Gouvernement

Considérant une observation faite par M. Sven Clement (Piraten) lors de la réunion du 14 mars 2023, il est proposé d'adapter le point 15° de l'annexe en supprimant la seconde partie de phrase.

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement qui modifie l'annexe comme suit :*

« [...]

15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur, ~~à l'exception d'une aide maximale jusqu'à concurrence de la limite de 200 000 euros et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition;~~

[...] »

Observations d'ordre légistique

- *La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 10 mai 2023 à 10:30 heures. À la demande de plusieurs membres de la Commission, il est retenu d'organiser la réunion en mode hybride.

Procès-verbal approuvé et certifié exact